

## **RÈGLEMENT NO 253 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 244 PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 7 mars 2016 ;

ATTENDU QUE dans le cadre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie, ce changement est recommandé par le coordonnateur ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Durham-Sud désire modifier le règlement no 244 de prévention en matière de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Maxime Bathalon, appuyé par Francois Laflamme et résolu que le présent règlement soit adopté :

### **1. De remplacer le premier paragraphe de l'article 3.20 INSPECTION PAR UN SPÉCIALISTE par**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande du représentant du service incendie, lorsque l'installation électrique semble constituer un risque imminent d'incendie, fournir une attestation du bon fonctionnement et de la conformité de l'installation électrique du bâtiment ou d'une partie du bâtiment.

L'attestation requise doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par un maître électricien, un ingénieur ou une entreprise détenant les qualifications et permis requis.

### **2. D'ajouter après le point 5.13 APPAREILS À RÔTIR OU À GRILLER**

#### **5.14 UTILISATION DES APPAREILS À RÔTIR OU À GRILLER**

Aucun appareil portatif à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Tout appareil à rôtir ou à griller alimenté au charbon de bois ou au gaz (barbecue) doit être distant d'un minimum de 60 cm (24 po) de toute ouverture d'un bâtiment.

Tout appareil alimenté au charbon de bois doit reposer sur un matériau incombustible et être distant de 50 cm (20 po) de tout matériau combustible.

### **3. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.**

Avis de motion : 7 mars 2016

Adoption : 2 mai 2016

Publication : 6 mai 2016